RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00211
Numéro SIREN : 334 354 289
Nom ou dénomination : CABINET BARBERO ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002144

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY

560680

Dénomination : CABINET BARBERO ET ASSOCIES
Adresse : 4 rue du Bulloz Les Glaisins 74940 Annecy-le-vieux - FRANCE-

n° de gestion : 2005D00211
n° d'identification : 334 354 289

n° de dépôt : A2014/002144
Date du dépôt : 19/03/2014

Pièce : statuts mis à jour du 31/12/2013

560680

CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
CAPITAL SOCIAL DE 131 500 €
4 RUE DU BULLOZ
PARC DES GLAISINS
74940 ANNECY-LE-VIEUX
RCS ANNECY : B 334 354 289 (86 B 43)

STATUTS



Le Président

Mis à jour le 31 décembre 2013

TITRE 1er

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - FORME

La présente société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANNECY du 21 novembre 1985.

Elle a été transformée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (S.E.L.A.S.) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par ceux applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, par l'Ordre des Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes, par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par le Décret n° 69-810 du 12 août 1969, par le Livre II du Code de Commerce (articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce), par les articles L 820-1 à L 822-16 du Code de Commerce relatifs aux Commissaires aux Comptes (Titre II du Livre huitième du Code de Commerce) par la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, par le Décret n° 92-764 du 3 août 1992 sur la profession de Commissaire aux Comptes, et par le Décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992 sur la profession d'Expert-Comptable, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société conserve la dénomination sociale suivante :

"CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne peut accomplir les actes de ces professions que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour les exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance,

même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est à ANNECY-LE-VIEUX (74940) – 4 Rue du Bulloz – Parc des Glaisins.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou d'une décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

À la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme de 250 000 F correspondant à des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2000, la capital social a été porté à 459 169,90 F par incorporation de réserves, puis converti à 70 000 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2003, la capital social a été porté à 131 500 € par incorporation de réserves.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 131 500 €. Il est divisé en 2 500 actions, égales et de même rang, de 52,60 € de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, et inscrites au compte des associés, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

I - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à

la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la décision collective statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La décision collective peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

es actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait organisée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce l'une des professions objet de la société, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts-Comptables ou des Commissaires aux Comptes.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2) En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3) Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires, ou bien du Conseil de direction s'il en existe un.

Toute cession ou transmission d'action à un autre associé est libre, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et par la Compagnie.

À cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant des associés, ou du Conseil de direction s'il en existe un, laquelle sera notifiée par le Président de la société, soit du défaut de réponse

dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4) Les dispositions qui précédent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation dans les conditions prévues au paragraphe 3) ci-dessus.

6) La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3) ci-dessus.

7) Dans les cas visés au paragraphe 5) et 6) ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

8) Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique leur cession est libre et ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévue au présent article.

Article 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables ou par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1) Nomination

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société, qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

2) Durée des fonctions

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

* par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
* par la démission,
* par l'arrivée de la limite d'âge de 75 ans s'agissant d'une personne physique,
* par la révocation de l'associé unique ou des associés, laquelle est prise ad nutum,
* par le décès s'agissant d'une personne physique,
* par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
* par la transformation ou la liquidation de la société.
* par la perte de la qualité d'associé exerçant sa profession dans la société

3) Rémunération

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération. Elle peut être également fixée par le Conseil de direction, s'il en existe un.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

4) Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés ou le Conseil de direction, s'il en existe un, peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

5) Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

6) Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 17 - CONSEIL DE DIRECTION

1) Nomination

Il peut être constitué un Conseil de direction composé de deux (2) membres au moins nommés par les associés ; tout associé disposant de plus de 10 % des droits de vote s'y trouvera représenté par un siège au moins.

Les membres du Conseil de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non associées. Les personnes morales doivent, lors de leur nomination en qualité de membre du Conseil de direction, désigner un représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

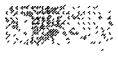
Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de direction devient inférieur au minimum statutaire, l'existence du Conseil est suspendu jusqu'à la nomination de nouveaux membres par les associés.

2) Durée des fonctions

Le mandat de membre du Conseil de direction peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat de membre du Conseil de direction est révocable à tout moment de manière discrétionnaire par les associés.



Le mandat prend également fin dans les cas prévus à l'article 16-2), la fin des fonctions du Président de la société n'affectant pas le mandat des membres du Conseil de direction.

3) Rémunération

Les associés peuvent allouer aux membres du Conseil de direction, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les membres du Conseil de direction est déterminée par le Conseil de direction.

4) Pouvoirs

Le Conseil de direction est chargé notamment de :

* déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en oeuvre,
* se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent,
* procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
* arrêter les comptes annuels,
* prendre toute décision que le Président sera chargé de mettre en oeuvre,
* soumettre toute opération qu'il jugera utile à son accord préalable,
* nommer et révoquer ad nutum le ou les Directeurs Généraux et fixer leurs rémunérations,
* fixer la rémunération du Président de la société.

5) Président du Conseil de direction

Le Conseil de direction élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine, le cas échéant, la rémunération, étant précisé que le Président du Conseil de direction peut également exercer les fonctions de Président de la société.

Le Conseil de direction peut révoquer son Président à tout moment.

En cas d'empêchement du Président du Conseil de direction, le Conseil de direction désignera un Président de séance ou un Président délégué, sauf à élire un nouveau Président.

Le Président du Conseil de direction représente le Conseil de direction. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'associé unique ou aux associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de direction sont en mesure d'accomplir leur mission.

6) Délibérations du Conseil de direction

Le Conseil de direction délibère soit :

* lors d'une réunion convoquée par le Président ou l'un de ses membres,
* par écrit sur des projets de délibérations présentés par le Président ou tout autre membre du Conseil de direction,

et ce aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

En cas de réunion, elle aura lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, elle peut même être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de direction y consentent.

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres sont en

mesure de délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix la voix du Président du Conseil de direction est prépondérante.

Les membres du Conseil de direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de direction, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil de direction.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi par le Président.

7) Cumul des mandats

Les membres du Conseil de direction ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

1) Nomination

A la demande du Président, les associés, ou le Conseil de direction s'il en existe un, peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçant leur activité au sein de la société, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

2) Durée des fonctions

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation.

La fonction des autres dirigeants prend fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la société, telles qu'indiquées à l'article 16-2) , ou encore lors de la fin des fonctions de ce dernier.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3) Rémunération

La décision nommant les autres dirigeants fixe les modalités de leur rémunération.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

4) Pouvoirs

Le titre, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux autres dirigeants sont déterminés par la décision de nomination.

5) Délégation de pouvoirs

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

6) Cumul des mandats

Les autres dirigeants ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Article 19 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président qui pourra se substituer toute personne ou organe de son choix.

Le Président de la société est l'interlocuteur du Comité d'Entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. À cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R 432-27 III du Code du Travail, le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'Entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 25 jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à leur ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'Entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique (ou aux associés), et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Lorsqu'elles portent sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant leur activité au sein de la société prennent part au vote.

Ces personnes doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, ou du Conseil de direction s'il en existe un, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Article 23 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Conseil de

direction s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2) Un associé peut se faire représenter par toute personne majeure de son choix muni d'une procuration, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions présenté par l'auteur de la convocation.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1) Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

4) Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre spécial comme les délibérations des Assemblées.

Article 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son dernier domicile connu. Les associés disposent d'un délai maximal de 16 jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote au moyen des bulletins de vote joints à la correspondance.

Tout associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 28 - DÉCISION IMMÉDIATE

Les associés s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que celle de leur Président.

Article 29 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont toutes décisions des associés qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elles ne peuvent être adoptées sur première convocation ou consultation que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 31 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre

forme, civile ou commerciale.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elles ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre III du Livre 1 er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les

conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La transformation résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, à la condition que la réglementation applicable à leur profession autorise l'exercice de celle-ci sous la forme sociale envisagée.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société ; soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la société ou les dirigeants de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désigne un arbitre, dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation dans un délai de quinze jours, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal arbitral fixera souverainement.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre d'une part, et un associé non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Statuts refondus par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005 qui a décidé la transformation en Société d'Exercice L ibéral par Actions Simplifiée.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY

560681

Dénomination : CABINET BARBERO ET ASSOCIES
Adresse : 4 rue du Bulloz Les Glaisins 74940 Annecy-le-vieux - FRANCE-

n° de gestion : 2005D00211
n° d'identification : 334 354 289

n° de dépôt : A2014/002144
Date du dépôt : 19/03/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2013

560681

CABINET BARBERO & ASSOCIES

S.E.L.A.S. au capital de 131.500 €uros

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Siège social : Les Portes de Cran - 24, Route de Nanfray - 74960 CRAN GEVRIER

334 354 289 R.C.S. ANNECY

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Le président

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize,
Le trente et un décembre à neuf heures,

Les associés de la société d'exercice libérale par actions simplifiée dénommée **"CABINET BARBERO & ASSOCIES"**, au capital de 131.500 €uros divisé en 2.500 actions de 52,60 € nominal chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de son président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques BARBERO en sa qualité de Président.

Monsieur Philippe SIXDENIER, représentant la société COPERNIC, associée, est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Est absent et excusé Monsieur Paul-Roger FONT.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 99,80 % du capital social.

L'assemblée, étant ainsi susceptible de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée en qualité d'assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée:

- les statuts de la société,
- la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,

- le texte de la résolution unique proposée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président,
- transfert du siège social et mise à jour des statuts,
- questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président met aux voix la résolution unique suivante à l'ordre du jour sus-rappelé :

RESOLUTION UNIQUE :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social au 4, rue du Bulloz, PAE Les Glaisins, 74940 ANNECY LE VIEUX, à compter du 1er janvier 2014, et de mettre à jour l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« ***ARTICLE 4 – Siège social – Succursales.***

Le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940) – 4, rue du Bulloz – Parc des Glaisins.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou d'du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou d'une décision de l'associé unique. »

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En conséquence, elle donne à Monsieur Jacques BARBERO, Président de la société, tout pouvoir aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt requises par la loi en pareille circonstance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire.

oOo